

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2025

PLFSS POUR 2025 - (N° 622)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 152

présenté par

M. Panifous, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Huwart, M. Bataille, M. Bruneau,
M. Castellani, M. Castiglione, M. Colombani, Mme Froger, Mme de Pélichy, M. Favennec-Bécot,
M. Habib, M. Mazaury, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Serva, M. Taupiac, M. Viry,
M. Warsmann et Mme Yousseuffa

ARTICLE 6

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Après l'alinéa 9, insérer les quatre alinéas suivants :

« 4° Le VIII est ainsi rétabli :

« VIII. – Par dérogation au III du présent article, le coefficient mentionné au même III est calculé en fonction du salaire minimum national professionnel des salariés sans qualification applicable à l'entreprise, au sens du 4° du II de l'article L. 2261-22 du code du travail, dans la limite du montant du salaire minimum de croissance applicable.

« Cette dérogation s'applique aux entreprises qui relèvent d'une branche pour laquelle le salaire minimum national professionnel des salariés sans qualification, au sens du même 4°, était inférieur au salaire minimum de croissance en vigueur durant toute l'année civile précédant celle du mois civil au titre duquel le montant de la réduction est calculé et pour lesquelles aucun accord d'entreprise ni aucune décision unilatérale de l'employeur n'a prévu au cours de l'année civile précitée des salaires supérieurs au salaire minimum de croissance applicable.

« Pour les entreprises pour lesquelles le montant de la réduction est inférieur en cas de non-application de cette dérogation, le présent VIII n'est pas applicable. »

II. – En conséquence, après l'alinéa 10, insérer les deux alinéas suivants :

« II bis. – Le 4° du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, sauf si, avant le 31 décembre 2025, 90 % des branches dans lesquelles, au 1^{er} novembre 2024, le salaire minimum national professionnel des salariés sans qualification, au sens du 4° du II de l'article L. 2261-22 du code du travail, était

inférieur au salaire minimum de croissance en vigueur se sont mises en conformité avec le salaire minimum de croissance applicable au moins une fois.

« Un décret détermine les conditions d'application du VIII de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale et du premier alinéa du présent II *bis*, notamment le périmètre des branches concernées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend une proposition ayant fait l'objet d'un compromis lors de la commission mixte paritaire. Il prévoit de calculer les allègements généraux sur les minima de branche lorsque ceux-ci sont inférieurs au salaire minimum de croissance, dans l'objectif d'inciter les branches concernées à revaloriser leurs minima.

Ainsi, pour les branches dont les minima sont inférieurs au Smic, l'exonération serait calculée sur ces minima et non sur le Smic.

Le groupe parlementaire LIOT avait d'ores et déjà fait adopter un amendement permettant de ramener le délai de négociation salariale de 3 mois à 45 jours en cas de minima inférieurs au SMIC. C'est un premier pas indispensable pour s'assurer du dynamisme du dialogue social.

En mai 2024, 12 branches professionnelles avaient encore des minima salariaux en dessous du SMIC : un chiffre en baisse par rapport à 2023 mais qui augmente du fait notamment des revalorisations successives du SMIC.